

QUALITÉ & RÉGLEMENTATION

Habilitation à former et à évaluer

Aussi écrit : habilitation à former - habilitation à former et évaluer - habilitation partenaire - habilitation par le certificateur - habilitation organisme tiers

DÉFINITION

Autorisation qu'un organisme certificateur accorde à un organisme de formation partenaire pour préparer ses candidats à une certification donnée et, le plus souvent, organiser leur évaluation. Elle porte sur une certification précise et se distingue du numéro de déclaration d'activité comme de la certification qualité Qualiopi.

Un organisme de formation peut être déclaré en règle, certifié Qualiopi, et pourtant ne pas avoir le droit de préparer ses candidats à la certification qu'il affiche dans sa plaquette. C'est ce que couvre l'habilitation à former et à évaluer : l'autorisation que le propriétaire d'un titre RNCP ou d'une certification au Répertoire spécifique - le certificateur - accorde à un organisme partenaire pour préparer des candidats à sa certification, et le plus souvent organiser les épreuves qui y mènent. Elle porte sur une certification précise, pas sur l'organisme en général.

Trois autorisations qu'on confond trop souvent

NDA (numéro de déclaration d'activité)

- Ce qu'elle atteste : Que l'organisme existe légalement auprès de la DREETS
- Elle porte sur : L'organisme dans son ensemble
- Ce qui manque sans elle : Le droit d'exercer comme organisme de formation

Qualiopi

- Ce qu'elle atteste : La qualité du processus de l'organisme
- Elle porte sur : Le processus, pas un contenu précis
- Ce qui manque sans elle : L'accès aux financements mutualisés

Habilitation à former et à évaluer

- Ce qu'elle atteste : Que le certificateur reconnaît cet organisme apte à préparer et évaluer pour son titre
- Elle porte sur : Une certification précise, chez ce certificateur
- Ce qui manque sans elle : L'éligibilité CPF de la formation qui y prépare

Un organisme peut détenir NDA et Qualiopi sans être habilité sur telle certification. Et inversement, être habilité sur une certification ne dispense ni du NDA ni de Qualiopi pour accéder aux financements. Ce sont trois niveaux qui se cumulent, ils ne se remplacent pas.

Le certificateur n'est pas obligé de former lui-même

Dans le système français de certification professionnelle, le propriétaire d'un titre RNCP ou d'une certification au Répertoire spécifique n'a pas l'obligation de former lui-même tous ses candidats. Il peut s'appuyer sur des organismes partenaires, à condition de les habilitier formellement. L'habilitation est l'acte par lequel ce certificateur autorise un organisme tiers à préparer des candidats à sa propre certification et, le plus souvent, à organiser l'évaluation qui y mène.

Le cadre est posé par l'article R6113-16 du Code du travail, précisé quant à la forme et au contenu par le décret n° 2025-500 du 6 juin 2025. Ce texte encadre ce que le certificateur doit vérifier avant d'habilitier un partenaire, et ce que ce partenaire s'engage à respecter.

Ce qui se joue pour l'éligibilité CPF

France compétences le rappelle explicitement : sans habilitation valide, une formation qui prépare à une certification que l'organisme ne possède pas cesse d'être éligible au CPF. Pour un organisme de formation, obtenir et maintenir ces habilitations conditionne donc directement la part finançable de son offre. Ce n'est pas un détail administratif, c'est ce qui décide si l'inscription d'un candidat pourra ou non être payée par son compte personnel de formation.

Pour un adulte en reconversion, cela donne un réflexe simple à activer avant de s'engager : demander sous quelle certification on prépare, et vérifier si l'organisme d'accueil est bien habilité par le certificateur propriétaire de ce titre - ou s'il est lui-même ce certificateur.

Une autorisation qui a un périmètre, pas un totem

L'habilitation n'est pas acquise une fois pour toutes. Elle reste révocable, et elle est limitée à un périmètre précis : la certification visée, la voie d'accès par laquelle on y prépare, et parfois une zone géographique nommée dans l'acte d'habilitation. Un organisme habilité pour une certification en formation continue n'est pas nécessairement habilité pour la même certification en VAE. Ce périmètre se vérifie, il ne se suppose pas.

Deux situations concrètes

Un homme de 42 ans qui choisit sur la réputation plutôt que sur le périmètre

Il a repéré un centre bien noté, affichant Qualiopi en évidence sur son site, pour préparer un titre professionnel qui l'intéresse. Il s'inscrit sans poser d'autre question. Ce n'est qu'en préparant son dossier de financement qu'il découvre que ce centre n'est pas habilité par le certificateur propriétaire du titre pour cette voie d'accès précise : il proposait bien une formation, mais pas celle qui menait à la certification affichée. Le label qualité qu'il avait vu ne disait rien de ce point-là.

Une femme de 39 ans qui compare deux offres pour le même titre

Elle hésite entre deux organismes qui affichent préparer au même titre RNCP. Le premier est le certificateur lui-même. Le second est un partenaire qui revendique une habilitation, sans en préciser la date ni le périmètre exact. Elle demande à voir l'acte d'habilitation avant de signer quoi que ce soit, et découvre qu'il couvre bien la certification visée mais pour une zone qui ne correspond pas à son lieu de résidence. Elle choisit finalement le certificateur direct, plus simple à vérifier.

Les erreurs fréquentes

- Confondre Qualiopi avec l'habilitation : un organisme certifié Qualiopi peut très bien ne pas être habilité pour la certification précise qu'il affiche.
- Ne pas vérifier que l'habilitation couvre la voie d'accès réellement visée (formation continue, VAE, apprentissage) : le périmètre peut être plus étroit que ce que l'organisme laisse entendre.
- S'inscrire et engager un financement CPF avant d'avoir demandé la preuve d'habilitation, et découvrir après coup que la formation n'est plus éligible.
- Croire qu'une habilitation obtenue un jour vaut pour toujours : elle reste révocable et doit être maintenue à jour par l'organisme partenaire.
- Ne pas distinguer l'organisme certificateur de l'organisme partenaire habilité, alors que la question se pose en une phrase à l'accueil ou au conseiller.

Pour votre reconversion

- Devenir formateur professionnel pour adultes
- Explorer les métiers et leurs certifications
- Qualiopi, la certification qualité des organismes de formation
- Le numéro de déclaration d'activité (NDA)

- Comment se déroule la délivrance d'un titre

À RETENIR

- L'habilitation à former et à évaluer est délivrée par le certificateur propriétaire du titre RNCP ou de la certification RS à un organisme partenaire, pour cette certification précise.
- Elle est distincte du NDA (existence légale de l'organisme auprès de la DREETS) et de Qualiopi (qualité du processus) : trois niveaux indépendants, qu'un organisme peut cumuler ou non.
- Cadre juridique : article R6113-16 du Code du travail, précisé quant à la forme et au contenu par le décret n° 2025-500 du 6 juin 2025.
- Sans habilitation valide, une formation qui prépare à une certification que l'organisme ne possède pas cesse d'être éligible au CPF (France compétences).
- L'habilitation reste révocable et limitée à un périmètre : la certification visée, la voie d'accès, et parfois une zone géographique.

SOURCES

OFFICIELLES & RÉGLEMENTAIRES

- Code du travail, article R6113-16 (habilitation des organismes tiers par les certificateurs à préparer et évaluer) - Légifrance https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043330617 (consulté 2026-07-11)
- Décret n° 2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle (forme et contenu des habilitations, art. R6113-16-1 à R6113-16-9) - Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051700314> (consulté 2026-07-11)
- Habilitation par les organismes certificateurs : une condition pour que votre formation reste éligible au CPF - France compétences <https://www.francecompetences.fr/fiche/habilitation-par-les-organismes-certificateurs-une-condition-pour-que-votre-formation-reste-eligible-au-compte-personnel-de-formation/> (consulté 2026-07-11)
- Qu'est-ce qu'une habilitation à former ? - Portail d'information des organismes de formation (Mon Compte Formation) <https://of.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/aide/quest-ce-quune-habilitation-former> (consulté 2026-07-11)
- Certifications professionnelles : un cadre réglementaire pour l'habilitation de partenaires - Centre Inffo <https://www.centre-inffo.fr/site-droit-formation/actualites-droit/certifications-professionnelles-un-cadre-reglementaire-pour-lhabilitation-de-partenaires> (consulté 2026-07-11)

Fiche extraite du Glossaire de la formation professionnelle.

Auteur : Benjamin Duplaa - directeur IFPA Poitiers, 15 ans d'accompagnement reconversion
Bordeaux, France.

Version à jour (les règles évoluent) : benjaminduplaa.com/lexique/habilitation-former-evaluer
Diffusion libre - citation appréciée.



Scanner pour ouvrir le PDF